

DECISION N°2019-L0106/ARCOP/ORD

sur recours de MEGA TECH SARL contre le dossier d'appel d'offres ouvert n°2019/MS/SG/OST/DG/PRM pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit de l'Office National de Santé des Travailleurs (OST).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 mars 2019 de MEGA TECH SARL contre le dossier d'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et Jules DEMBELE, respectivement gérant et juriste de MEGA-TECH SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur SANOU Noun Représentant de l'OST.

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation du dossier d'appel d'offres ouvert n°2019/MS/SG/OST/DG/PRM pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit de l'Office National de Santé des Travailleurs (OST).

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que l'avis d'appel d'offres ci-dessus cité a été publiés dans le quotidien des marchés publics n 2525 du jeudi 07 et vendredi 08 mars 2019, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au 12 mars 2019 ; que MEGA-TECH SARL a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 11 mars 2019 ; qu'en l'absence de réaction satisfaisante, le requérant avait jusqu'au 15 mars 2019 pour saisir l'ORD ; que MEGA-TECH SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 15 mars 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

l'Office de Santé des Travailleurs (OST) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2019/MS/SG/OST/DG/PRM pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit de l'Office National de Santé des Travailleurs (OST) ;

MEGA-TECH SARL conteste la composition du dossier d'appel d'offres en soutenant que les spécifications techniques du DAO regroupent en un seul lot des types de véhicules (pick up et station wagon) de catégorie et de modèles différents ; que ce regroupement est contraire aux dispositions des spécifications standards qui les dissocient en différentes types, groupes et catégories ; qu'en conséquence, il exige l'allotissement dudit appel d'offres en vue de permettre une saine concurrence et l'accès à tous les soumissionnaires désirant soumettre une offre pour l'un ou l'ensemble des catégories et types de véhicules souhaités par l'autorité contractante ;

Il sollicite de ce fait que le dossier soit corrigé en vue de permettre une saine concurrence et l'accès à tout soumissionnaire désirant soumettre une offre ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a relevé que le lot unique fait par l'autorité contractante et qui met des véhicules de natures différentes empêchent certains soumissionnaires comme lui de participer à la concurrence ; que certains pourraient avoir les différents types de véhicules alors que d'autres n'en disposent pas ; que, de ce fait l'autorité contractante viole le principe de la libre concurrence ;

considérant que l'autorité a indiqué qu'elle est disposée à corriger le dossier mais elle a des inquiétudes au regard de certains blocages sur la chaîne de passation ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que même s'il est de règle que l'allotissement se fait sur le fondement de l'article 83 du décret n°2017-0049 invoqué, il doit aussi tendre à garantir le respect des principes fondamentaux notamment le libre accès et la concurrence ;

que, dans le cas d'espèce, le regroupement de plusieurs types de véhicules dans les mêmes lots est contraire à la subdivision catégorielle définie dans les caractéristiques techniques standards faite pour garantir une libre concurrence ; que dès lors, il y a lieu de renvoyer l'autorité contractante à se conformer aux caractéristiques standards en matière d'allotissement ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de MEGA TECH SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de MEGA TECH SARL est fondée ;

-qu'il y'a lieu d'inviter l'autorité contractante à procéder à l'allotissement de l'appel d'offres ouvert n°2019/MS/SG/OST/DG/PRM pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit de l'Office National de Santé des Travailleurs (OST) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 mars 2019

Le Président de séance

Firmin BAGORO